



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

champ d'application

Question écrite n° 9563

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une récente disposition relative à l'assurance vie contenue dans la loi de finances pour 1998. A un an de l'euro, l'obligation d'investir au moins 50 % en actions françaises sur les contrats en unités de compte (dans les mêmes conditions que pour le PEA), pour pouvoir bénéficier de l'exonération du prélèvement de 7,5 % après huit ans, risque, semble-t-il, d'être en contradiction avec les perspectives de la Communauté européenne. Il lui demande s'il envisage un réexamen de cette disposition.

Texte de la réponse

L'article 21 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) prévoit que les produits des bons ou contrats de capitalisation et les placements de même nature (assurance vie) en unités de compte dont l'actif est constitué pour 50 % au moins d'actions françaises et titres assimilés, dont 5 % au moins de placements à risques, bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu lorsque les bons ou contrats ont une durée au moins égale à huit ans. Ce dispositif, comme celui du plan d'épargne en actions créé en 1992, a pour objectif de favoriser les fonds propres des entreprises établies en France. Dès lors que la dépense fiscale correspondant à cet avantage pèse exclusivement sur les contribuables résidant en France, le législateur a souhaité que le périmètre des emplois éligibles dans le cadre de ce dispositif soit défini de manière à ce que la priorité soit donnée à l'investissement et à l'emploi en France.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9563

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 503

Réponse publiée le : 13 juillet 1998, page 3895